

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés :

Les Cocottes Productions
Association loi 1901

Adresse du siège : 112 route d'Orléans, 45640 Sandillon
Téléphone : 06 63 12 57 12
Mail : lescocottesproductions@gmail.com
SIRET : 879 788 537 00030
Licence d'entrepreneur du spectacle : Déclaration PLATESV-D-2019-001884
TVA intracommunautaire : FR85879788537
Code APE : 9001Z
Représentée par : Marie Mougenot
en qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Saint-Flour Communauté

Adresse : Le Rozier, 15100 Saint-Flour
Téléphone : 04 71 60 56 80
Mail :
SIRET : 2000666600016
Licences d'entrepreneur du spectacle : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674
TVA intracommunautaire :
Code APE : 8411Z
Représentée par : Madame Céline Charriaud
en qualité de Présidente

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de diffusion du spectacle intitulé « Talons Aiguilles et Poil aux Pattes » à titre exclusif.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu en ordre de marche :

Lieu :
Jauge : 176
Date et horaire de la représentation : 17 mai 2025

LE KIT COMMUNICATION ET LE KIT TECHNIQUE SERA ENVOYÉ PAR EMAIL ATTACHÉ AU PRÉSENT CONTRAT

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250321-DEC2025-153-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR garantit la qualité artistique de la représentation telle que présentée sur son catalogue.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR qu'il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et employé par le PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR un kit de communication contenant dossier de présentation du spectacle, photos, lien vidéo, ainsi qu'un visuel neutre du spectacle sur lequel l'ORGANISATEUR pourra ajouter ses éléments logistiques et concevoir ses affiches. Le visuel final devra être validé par LE PRODUCTEUR avant Impression.

Le PRODUCTEUR fournira un kit technique contenant la fiche technique, la conduite ainsi que les pistes sons du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche 5 heures avant la représentation le jour J, ainsi que le personnel nécessaire au montage du spectacle et démontage. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prévoira un régisseur connaissant parfaitement le matériel son et lumière de la salle, qui sera équipée tel que demandé dans la fiche technique du spectacle et capable d'assurer la conduite son et lumière. Des adaptations seront toutefois possibles en accord avec le directeur technique de la structure.

L'ORGANISATEUR assumera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

En matière de publicité et d'information, il respectera l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des créateurs des œuvres et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prendra en charge toutes les taxes et droit d'auteur et droits voisins afférents au spectacle selon les pourcentages Paris et Hors-Paris déterminés par les Organismes (SACD, CNV, SACEM...).

L'ORGANISATEUR mettra 04 invitations à la disposition du PRODUCTEUR pour la représentation.

Article 4 : HÉBERGEMENT - RESTAURATION - TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement pour 2 personnes dans un hôtel 3 étoiles minimum (1 chambre par personne) avec petit-déjeuner. Si ce type d'hébergement n'est pas disponible aux alentours du lieu de représentation, L'ORGANISATEUR devra en informer dès que possible LE PRODUCTEUR afin qu'une solution convenable pour les 2 parties soit trouvée. L'ORGANISATEUR se chargera de la réservation du logement,

L'ORGANISATEUR fournira 2 repas chauds et complets le jour de la représentation, idéalement après la représentation. Un catering léger devra être installé en loge (voir les indications sur la fiche technique du spectacle). Par ailleurs, à l'arrivée des artistes, les loges devront être chauffées et équipées du matériel suivant : fauteuil ou canapé (permettant aux artistes de se reposer), accès prises électriques, miroir bien éclairé et un point d'eau avec accès aux sanitaires.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de transports relatifs à la représentation pour 2 personnes. Ces frais seront précisés sur une ligne de la facture transmise par LE PRODUCTEUR à l'issue de la représentation. Si L'ORGANISATEUR le demande, LE PRODUCTEUR lui transmettra tous les justificatifs relatifs à ces frais.

Article 5 : MONTANT DE LA CESSION ET RÈGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de 2 500 € H.T. (TVA 5,5%)* soit 2 637,50€ TTC*

Somme en toute lettres DEUX MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (montant TTC)

*Le taux de TVA peut être modifié en fonction de la législation fiscale.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture.

Règlement par virement : LES COCOTTES PRODUCTIONS

CODE BANQUE : 30066 GUICHET : 10551 COMPTE : 00020674301

CLE : 68

IBAN : FR76 3006 6105 5100 0206 7430 168

BIC : CMCIFRPP

Règlement par chèque : à l'ordre de LES COCOTTES PRODUCTIONS, à envoyer à LES COCOTTES PRODUCTIONS - 112 RTE D'ORLEANS, 45640 SANDILLON

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45 jours (article 98 du Code des Marchés Publics). Une indemnité forfaitaire pourra être appliquée en cas de manquement ainsi que des pénalités de retard (articles L470-1 à L470-2 du Code de commerce)

Il est entendu que LE PRODUCTEUR n'aura pas à justifier ultérieurement, en cas entre autres de contestation devant les Tribunaux, du détail du prix de la vente, celui-ci étant accepté de plein gré par L'ORGANISATEUR. De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du présent contrat stipulé dans cet article.

Article 6 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier. Si L'ORGANISATEUR souhaite prendre des photos de la soirée, elles devront être faites sans flash et de manière à ne gêner ni les artistes, ni les spectateurs.

Il demeure entendu que si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR garantit que l'artiste ou la compagnie possède un contrat d'assurance pour les Objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

LE PRODUCTEUR ne peut être tenu pour responsable des dégradations techniques et électriques qui pourraient survenir avant, pendant et après les représentations.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et à l'accueil du public

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250321-DEC2025-153-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Article 8 : RÉOLUTION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi : guerre, catastrophe naturelle, émeute, inondation, épidémie, maladie des artistes (dûment constatée par un médecin agréé). Il sera toutefois possible, à la demande de L'ORGANISATEUR, de trouver une date de remplacement, en fonction des disponibilités du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, en cas de nouvelle pandémie, L'ORGANISATEUR pourra reporter sans frais la séance dans les 18 mois suivant la date initiale de représentation.

Article 9 : RUPTURE DU CONTRAT - COMPÉTENCES JURIDIQUES

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles, et le non-respect de l'une d'elles entraîne par conséquent rupture aux torts de la partie défaillante. Cette dernière versera à l'autre partie à titre de dédit :



En cas de rupture du fait de L'ORGANISATEUR, le montant du prix de la cession



En cas de rupture du fait du PRODUCTEUR, le montant des frais réellement engagés pour ce spectacle par L'ORGANISATEUR. Toutefois, la somme versée par le diffuseur défaillant ne pourra pas être supérieure au montant de la cession.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris (ou judiciaire selon l'objet de la contestation) mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Article 10 MENTIONS LÉGALES - PROTECTION DES DONNÉES INDIVIDUELLES

Les informations contenues sur ce contrat sont fournies sur la base de votre consentement. Ces données recueillies sont nécessaires pour l'organisation de la programmation culturelle. Leur traitement a pour finalité la bonne organisation de nos productions. Elles seront conservées jusqu'à la fin de leur utilité. Ces données ne sont destinées qu'aux services habilités à les traiter et ne seront en aucun cas transmises à des tiers.

Fait à :

Le :

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR (1)

La Présidente

Céline Charriaud

(1) Faire précéder la Signature de la mention manuscrite lu et approuvé »

Merci de bien parapher les 4 pages du contrat et signer l'encadré ci-dessous.

Afin de garantir la qualité artistique de la représentation,

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique communiquée par LE PRODUCTEUR et s'engage à la respecter en bonne et due forme. Des adaptations peuvent être trouvées en accord écrit avec le responsable technique du PRODUCTEUR selon l'équipement spécifique de la salle.

L'ORGANISATEUR

(avec la mention « lu et approuvé »)